



SUD/SANTE PERHARIDY

Bulletin mensuel d'informations

Mois d'Octobre 2013

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale

ACTUALITES :



Élections municipales et européennes 2014 : les

dates retenues

Publié le 27.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En 2014, des élections municipales et européennes sont prévues en France.

Les municipales doivent se dérouler les dimanches 23 et 30 mars 2014. Le gouvernement a retenu ces dates afin de faciliter la participation des électeurs (aucune zone ne se trouve en période de congés scolaires). Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du vendredi 27 septembre 2013.

Les européennes sont fixées au dimanche 25 mai 2014 en France, à l'exception de certains départements et collectivités d'outre-mer. Par une décision du 14 juin 2013, le Conseil de l'Union européenne avait en effet avancé les dates des élections dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne à la période du 22 au 25 mai 2014. Le ministre de l'intérieur a annoncé cette date lors du Conseil des ministres du mercredi 25 septembre 2013.

À noter : des élections sénatoriales sont également prévues en septembre 2014 pour la moitié des sièges de sénateurs.



Droit d'habitation du conjoint survivant

Publié le 17.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le droit d'habitation du conjoint survivant est limité au logement qu'il occupait avec le défunt à l'époque de son décès.

Le code civil permet à l'époux survivant d'habiter toute sa vie durant dans le logement qu'il occupait avec le défunt au moment du décès, ainsi que de bénéficier d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant. C'est un droit viager, c'est-à-dire à vie.

Ce droit comporte des limites comme vient de le juger la Cour de cassation. Dans une récente affaire, l'épouse, au décès de son mari, réclame le bénéfice du droit viager d'habitation sur les deux lots de copropriété d'un immeuble, qui appartenaient en propre à son mari. Ces lots sont composés d'un appartement au rez-de-chaussée, qu'elle habite, et d'un studio situé au premier étage, occupé déjà du vivant du défunt par sa fille et le compagnon de celle-ci. Les enfants du défunt issus d'un premier mariage lui contestent ce droit sur le studio.

La Cour d'appel leur donne raison en décidant que le studio était exclu du droit viager d'habitation

Pour la Cour de cassation, qui approuve la cour d'appel, le droit viager de l'épouse survivante se limite au seul logement qu'elle occupait à titre d'habitation principale avec le défunt à l'époque de son décès.



Indice de référence des loyers (IRL) : + 0,90 % au 3e trimestre 2013

Publié le 16.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le nouvel indice de référence des loyers (IRL) a été publié le 16 octobre 2013 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'indice du 3e trimestre 2013 s'élève à 124,66, soit une augmentation annuelle de 0,90 % par rapport à l'IRL du 3e trimestre 2012.

L'IRL fixe les plafonds d'augmentation annuelle des loyers que les propriétaires peuvent exiger de leurs locataires lorsque le bail comporte une clause de révision annuelle des loyers. Il s'applique aux baux d'habitation meublés ou non.

L'IRL correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac et hors loyers.

Retraites complémentaires : versement mensuel à partir de janvier 2014

Publié le 08.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir de janvier 2014, les retraites complémentaires de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (Agirc) seront versés chaque mois (et non plus chaque trimestre).

Le dernier virement trimestriel sur le compte bancaire est donc celui d'octobre 2013. À compter de janvier 2014, les retraites complémentaires seront versées chaque mois, le premier jour ouvré du mois. Ces nouvelles modalités doivent se mettre en place automatiquement, les retraités n'ayant aucune démarche particulière à accomplir. Ce

changement n'a aucun impact sur le montant global des retraites complémentaires.

La mensualisation avait été décidée par les partenaires sociaux (accord du 18 mars 2011) à la suite de la loi de 2010 réformant les retraites.

Cours en ligne pour tous : inscription à partir du 28 octobre 2013 sur www.france-universite-numerique.fr

Publié le 03.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous voulez suivre une formation par le biais de cours en ligne ? Découvrez les « cours en ligne ouverts à tous » sur le site internet www.france-universite-numerique.fr lancé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mercredi 2 octobre 2013.

Il sera possible de s'inscrire à partir du 28 octobre 2013 sur ce site afin de pouvoir suivre ces cours en ligne dès janvier 2014. Ces cours peuvent accueillir en principe un nombre illimité de participants et sont accessibles à tous sans distinction d'origine, de niveau d'étude ou d'un quelconque critère. Les cours proposés couvrent de nombreux domaines d'étude : environnement (développement durable, ville durable), juridique (droit constitutionnel dans les états occidentaux, panorama des institutions juridictionnelles, histoire du droit et des institutions), management (du manager au leader, éléments de santé au travail), numérique et technologie (technologies des médias interactifs numériques, compétences numériques et C2i, transmédia, fabrication numérique, réseaux de données, réseaux mobiles), santé (concepts et méthodes en épidémiologie, SRAS et gouvernance mondiale des épidémies, maladies émergentes infectieuses, questions démographiques), sciences (comprendre le monde au quotidien, statistiques, optique non-linéaire), sciences humaines (première guerre mondiale, philosophie et modes de vie). Les enseignants, entreprises et établissements peuvent trouver également sur ce site des ressources adaptées à leurs besoins.



Qu'est-ce que le justificatif d'impôt sur le revenu ?

Publié le 16.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour justifier de vos revenus auprès de certains organismes sans avoir à fournir un avis d'impôt complet, vous pouvez dorénavant utiliser un document simplifié, le « justificatif d'impôt sur le revenu ».

Ce document reprend uniquement les données principales de l'avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers.

Ce document est disponible en ligne, à partir de votre espace fiscal, même si vous n'avez pas opté pour la dématérialisation de votre avis d'impôt papier. Vous pouvez également l'obtenir auprès de votre centre des finances publiques, en présentant votre avis d'impôt papier et une pièce d'identité.



Impôts sur le revenu : que se passe-t-il quand on change de tranche ?

Publié le 09.10.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Peut-on s'appauvrir en gagnant plus ? Si cela arrivait, ce ne serait pas en tout cas la conséquence de la progressivité de l'impôt. Que se produit-il en effet vraiment quand on « passe à la tranche supérieure » ?

Dans le barème de 2012, 26 420 euros par part représente la borne supérieure d'une des tranches. Qu'arrive-t-il, par exemple, si le revenu net imposable passe de 26 000 à 28 000 euros ?

Pour un revenu net de 26 000 euros, à combien s'élève l'impôt ?

- Jusqu'à 5 963 euros, le taux est de 0 %, soit 0 euro.

- De 5 963 à 11 896 euros, le taux est de 5,5 %, soit 326 euros.

- De 11 897 à 26 000 euros, le taux est de 14 %, soit 1 974 euros.

L'impôt est donc de 2 300 euros (0 + 326 + 1 974) avec un taux moyen d'imposition de 8,8 %

Pour un revenu net de 28 000 euros, à combien s'élève l'impôt ?

- Jusqu'à 5 963 euros, le taux est de 0 %, soit 0 euro.

- De 5 963 à 11 896 euros, le taux est de 5,5 %, soit 326 euros.

- De 11 897 à 26 420 euros, le taux est de 14 %, soit 2 033 euros.

- De 26 421 à 28 000 euros, le taux est de 30 %, soit 474 euros.

L'impôt est donc de 2 833 euros (0 + 326 + 2 033 + 474) avec un taux moyen d'imposition de 10,1 %.

En passant de 26 000 à 28 000 euros, on a bien « changé de tranche » au sens où le montant qui dépasse 26 420 euros, c'est-à-dire 1 580 euros, est désormais taxé au taux de 30 %. On peut évidemment dire que les derniers euros gagnés rapportent moins que s'ils se situaient dans une tranche inférieure. Mais, en gagnant 2 000 euros de plus, si on a payé plus d'impôt (533 euros), il reste néanmoins plus après impôt : 25 167 euros au lieu de 23 700 euros.

Changer de tranche, à la hausse, diminue le gain final représenté par l'augmentation de son revenu mais il y a bien toujours un gain.

À noter :

- pour la tranche de 11 897 à 26 420 euros, le taux est de 14 %,

- pour celle de 26 421 à 70 830 euros, il est de 30 %.



Plein de news inédites sur votre site :

sudsanteperharidy.weebly.com

N.A.O. PERHARIDY / 2013 :

Les propositions faites le 09 Octobre

Prochaines réunions les 21/10/2013 et 21/11/2013

Prime décentralisée : Nous demandons la reconduction de façon pérenne des modalités d'attributions et de versement de la prime décentralisée telles qu'elles sont pratiquées actuellement au sein de la fondation CHM, c'est à dire sans condition d'attribution, y compris pour les emplois aidés.

Évolution salariale : Compte tenu du nombre d'indices en dessous du SMIC, de l'absence de revalorisation du point depuis quelques années, de la mise en application de la recommandation patronale et de l'augmentation générale des charges ; nous demandons qu'il soit élaboré, au sein de la fondation, une réelle politique d'évolution salariale concernant l'ensemble des salariés.

Jours de carence : Nous demandons, au même titre que la fonction publique, la suppression des jours de carence.

Examens médicaux, soins médicaux : Sur le même modèle que les jours enfant malade (c.a.d par ½ journée), nous demandons l'octroi d'une journée d'absence autorisée payée pour se rendre à un examen, rendez- vous médical ou traitement ambulatoire.



Primes et indemnités Nous demandons que les personnels titulaires d'un DU et/ou investis dans différentes missions ou groupes de travail puissent bénéficier de points supplémentaires.

Participation au transport : Nous demandons dans le cadre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain l'attribution d'un chèque transport à l'ensemble des salariés de la fondation.

Congés payés : Nous demandons que soit respecté l'article 4.1 de la convention d'entreprise "la durée minimum des congés annuels pris de façon consécutive est fixée à 18 jours ouvrables...*la dérogation est imposée par l'employeur : la dérogation devra être motivée et revêtir un caractère exceptionnel..."Peut-on parler d'un caractère exceptionnel lorsque certains

salariés n'ont jamais la possibilité de poser 18 jours consécutifs ? Nous demandons, suite à la décision de la Cour de justice de l'UE du 21/06/12, la mise à jour de l'article 4.7 de la convention d'entreprise relatif aux arrêts de travail et congés payés.



Prime de caisse : Nous demandons une prime de caisse de 16 points pour

- les chauffeurs qui manipulent et déposent des chèques de 2 à 3 fois par semaine à la banque.
- Les personnels éducatifs qui manipulent des espèces et des chèques ainsi que la gestion de l'argent de poche des patients

Participation au transport : Nous demandons dans le cadre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain l'attribution d'un chèque transport à l'ensemble des salariés de la fondation.

Déplacement formation, temps de formation, temps de travail Nous demandons que le temps de trajet pour la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation soit considéré comme du temps de travail réel et récupéré comme tel. Nous demandons qu'une journée de formation soit l'équivalent d'une journée de travail, soit 10 heures pour le personnel de nuit.

Prise en charge des repas lors des formations intra-muros :

Nous demandons la prise en charge des repas pour les formations ayant lieu sur les différents sites de la fondation.